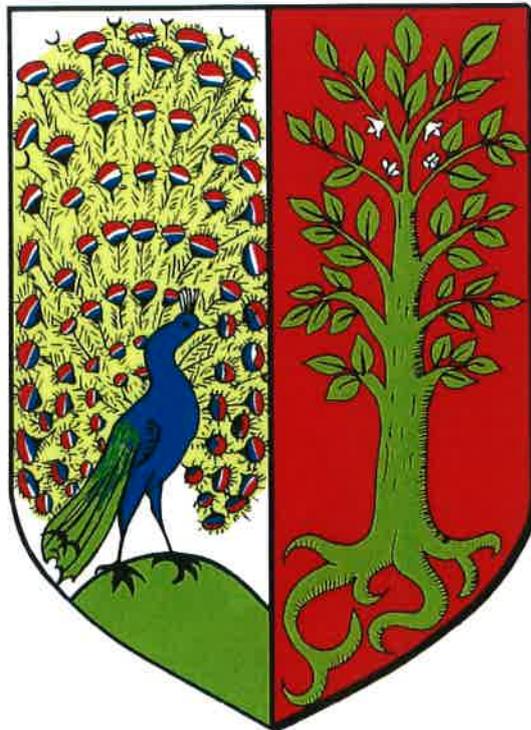


Règlement communal Sur les égouts et l'épuration Des eaux usées

FAOUG



Edité en 1968

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

I. Dispositions générales

Art. Premier

La collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans la commune de Faoug, sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.

Base juridique

Art. 2

La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'épuration et de l'évacuation des eaux usées sur le territoire Communal et en dresse le plan directeur.

Plan directeur

Art. 3

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients Provenant des travaux exécutés par la commune aux collecteurs Publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, Etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité Désirable.

Travaux sur les collecteurs publics

II. Raccordements aux collecteurs communaux

Art. 4

Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux Usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de L'article 5.

Obligation de raccorder

Art. 5

Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.

Bâtiments isolés

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.

Art. 6

En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire D'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles. Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables Des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Mode de raccordement

<p>Art. 7 L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.</p>	<p>Embranchement définition</p>
<p>Art. 8 Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.</p>	<p>Frais de responsabilité</p>
<p>Art. 9 La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des Embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.</p>	<p>Rachat</p>
<p>Art. 10 Les tuyaux sont en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se font par des tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires. La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et d'au moins 1,5% pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite. Pour éviter le gel, les tuyaux sont placés à un mètre de profondeur au moins.</p>	<p>Conditions techniques</p>
<p>Art. 11 Le raccordement doit se faire par le dessus du collecteur public et y déboucher dans la direction de l'écoulement.</p>	<p>Raccordement</p>
<p>Art. 12 Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux claires sont raccordées à la canalisation en aval de celle-ci. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'une type admis par la Municipalité.</p>	<p>Eaux pluviales</p>
<p>Art. 13 La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.</p>	<p>Eaux insalubres</p>

Art. 14
Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III. Procédure d'autorisation

Art. 15
Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation signée par lui ou son représentant.
Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, Extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diamètre Intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Autorisation de raccordement

Art. 16
La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut déléguer ses pouvoirs au Service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours auprès de la Municipalité.

Art. 17
Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.
La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 27.

**Eaux industrielles ou artisanales
Autorisation spéciale**

Art. 18
En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 15 et 17.

Transformation ou agrandissement

Art. 19
A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département des travaux publics, service des eaux, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.
La demande doit être accompagnée d'une plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21x30 cm, et du Questionnaire ad hoc portant nom, prénom et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (No et taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours ou valeur probable de la construction).

Déversement dans les eaux publiques

Art. 20
Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.
Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Déversement dans le sous-sol

Art. 21
Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 22
La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 19 et 20 avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

Octroi du permis de construire

IV.Épuration des eaux usées

Art. 23
La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 2.

Conditions générales

Elle ne peut exiger des propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration ou qui y aboutiront dans un avenir rapproché la construction d'installations particulières d'épuration. Sont réservés les articles 26 et 27.

Art. 24
Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics qui ne peuvent pas être dirigés sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus de construire une installation particulière d'épuration.

Epuration individuelle

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

Ces installations particulières d'épuration consistent, sous réserve des articles 26 et 27, en des fosses de décantation, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré et conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Art. 25
En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Transformation ou agrandissement

<p>Art. 26</p> <p>Les eaux résiduares des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse Conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.</p>	<p>Garages</p>
<p>Art. 27</p> <p>Les eaux usées provenant d'exploitation industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.</p> <p>La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).</p>	<p>Industries</p>
<p>Art. 28</p> <p>Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.</p>	<p>Frais d'épuration individuelle</p>
<p>Art. 29</p> <p>La Municipalité contrôle toutes les installations particulières d'épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.</p>	<p>Contrôle</p>
<p>Art. 30</p> <p>Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduares des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpe et noyaux).</p>	<p>Déversements interdits</p>
<p>Art. 31</p> <p>Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.</p> <p>Les installations spéciales d'épuration prévues à l'article 27 de même que les séparateurs d'huile et de graisse doivent être maintenus.</p>	<p>Suppression des installations particulières</p>

V. Taxes

<p>Art. 32</p> <p>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée aux taux de 2 % de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Dans Tous les cas, la taxe est au minimum de <u>Fr. 200.—</u>par bâtiment.</p>	<p>Taxes d'égouts</p>
--	------------------------------

Art. 33
Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public aboutissant à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe d'égout et d'épuration de Fr. .50 par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur et une taxe de base de Fr. 135.—par appartement.

Taxe d'épuration

Sur demande motivée, des exonérations partielles peuvent être consenties par la Municipalité lorsque l'eau consommée à des fins Professionnelles (agriculture, industrie, etc.) n'implique aucun retour à l'égout. La Municipalité peut exiger la pose d'un sous-compteur aux frais du propriétaire.

Le produit de la taxe d'égout et d'épuration est affecté à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de la STEP et du réseau des collecteurs publics ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 34
En cas de transformation, d'agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà accordé, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction complémentaire, calculée au taux de 1,4 % sur l'augmentation de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe complémentaire n'est pas perçue en cas de révision de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

Art. 35
Les taxes annuelles prévues aux articles 32 et 33 sont dues dès l'octroi du permis d'habiter et pour l'année entière.

**Assujettissement
Aux taxes
annuelles**

VI. Dispositions finales et sanctions

Art. 36
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par Amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, En raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

Sanctions

Art. 37
Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours, conformément à l'article 48 de la loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution.

Recours

Art. 38
Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Abrogation

Art. 39
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 octobre 1967.

Le Syndic : **M. Ibach**

Le Secrétaire : **J. Martignier**

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du
24 novembre 1967.

Le Président : **A. Aellen**

Le Secrétaire : **Alf. Margot**

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,
Lausanne, le 1er décembre 1967.

Le Président : **M. H. Ravussin**

Le Chancelier : **F. Payot**



COMMUNE DE FAOUG

AVENANT AU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES ÉGOUTS ET L'ÉPURATION DES EAUX USÉES DU 13 OCTOBRE 1967

MODIFICATION DES ARTICLES 32, 33, 34 DU RÈGLEMENT SUR LES ÉGOUTS

Taxes d'égout et d'épuration

Art. 32 En contre partie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée au taux de 2‰ de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Dans tous les cas, la taxe est au minimum de Fr. 200.-- par bâtiment.

art. 33 Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public aboutissant à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe d'égout et d'épuration de Fr. 0.50 par mètre cube d'eau consommée selon relevé du compteur et une taxe de base de Fr. 135.-- par appartement.

Sur demande motivée, des exonérations partielles peuvent être consenties par la Municipalité lorsque l'eau consommée à des fins professionnelles (agriculture, industrie, etc), n'implique aucun retour à l'égout. La Municipalité peut exiger la pose d'un sous-compteur aux frais du propriétaire.

Le produit de la taxe d'égout et d'épuration est affecté à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien de la STEP et du réseau des collecteurs publics ainsi qu'à la constitution d'un fonds de réserve.

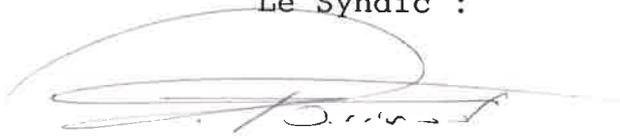
Art. 34 En cas de transformation, d'agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction complémentaire, calculée au taux de 1,4‰ sur l'augmentation de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe complémentaire n'est pas perçue en cas de révision de la police d'assurance incendie non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

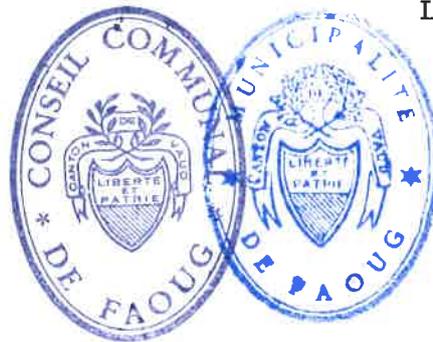
Art. 35 Le présent avenant entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 08 février 1993

Le Syndic :



La Secrétaire :



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 29.6.93

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 30 JUIL. 1993

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:





COMMUNE DE FAOUG

Modification du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées de la commune de Faoug

V. Taxes

Art. 32 modifié Pour tout bâtiment déversant des eaux usées directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu du propriétaire une taxe unique d'introduction calculée aux taux de 10% de la valeur incendie ECA dudit bâtiment rapportée à l'indice 100 de 1990. Dans tous les cas, la taxe est au minimum de Fr. 500.-- par bâtiment. Cette taxe est payable lors de l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 16.

Art. 33 Inchangé

Art. 34 modifié En cas de transformation, d'agrandissement ou reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe d'introduction complémentaire, calculée au taux de 7% sur l'augmentation de la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990. Cette taxe n'est pas perçue en cas de révision de la police d'assurance incendie non accompagné de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 1998

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.P. PARISOD

La Secrétaire :

C. GURTNER

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 JUIL. 1999

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

A. GRUB

La Secrétaire :

A. KOHLER

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 AOUT 1999



pr
L'atteste, le Chancelier :

[Signature]